Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 28 (1991)
Heft: 1052

Rubrik: Vaud

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

VAUD

Les régions artificielles

Comme souvent en politique, on propose de tout changer pour créer l'illusion de l'action (qui n'aboutit généralement pas), alors que quelques réformes relativement simples suffiraient...

(*pi*) Deux députées radicales proposent d'ajouter un échelon à la vie politique vaudoise: les régions, entre communes et canton, devraient être reconnues et dotées de pouvoirs et de ressources financières propres. Elles supplanteraient les actuels districts, unités purement administratives.

Idée séduisante, mais inadéquate

L'idée est en soi séduisante et correspond à un mouvement qui a débuté avec la nécessité, dans les années septante, qu'ont éprouvée les communes de se grouper pour mettre en place des réseaux d'épuration et améliorer la qualité de l'enseignement. Quelques associations existaient déjà auparavant, généralement pour la gestion de l'alimentation en eau. Il n'est pas sûr pourtant que les moyens proposés soient appropriés. Créer des conseils régionaux de 30 à 100 membres, qui éliraient ensuite leur exécutif, revient en effet à créer un niveau supplémentaire sans en supprimer un autre, d'où une confusion des compétences. Ces structures figeraient d'autre part les groupements de communes à l'intérieur de frontières arbitraires sans tenir compte des diversités rencontrées sur le terrain: il n'est pas rare qu'une même commune participe à plusieurs associations, chacune pouvant toucher des localités différentes et pas forcément situées dans le même district. Enfin le mode d'élection proposé — par les législatifs communaux — n'est pas satisfaisant du point de vue de la représentativité: les majorités des législatifs communaux, souvent élus au système majoritaire, ne feraient que se renforcer au niveau supérieur, au détriment des minorités.

Il ne fait pas de doute pourtant que les communes sont de moins en moins autonomes: elles perdent des prérogatives face à un Etat toujours prêt à dénoncer le centralisme de Berne mais peu enclin à abandonner quelques compétences aux autorités inférieures. Mais il y a aussi perte de pouvoir des plus petites communes face aux plus grandes: à l'intérieur des groupements les premières mènent généralement la barque au détriment des secondes. Il y a enfin perte de substance démocratique: les groupements scolaires sont généralement l'affaire des municipaux des écoles; un projet régional d'épuration ou la construction d'un nouveau collège sera décidé en assemblée de syndics... Les législatifs communaux n'ont le plus souvent qu'à entériner ce qui leur est proposé et il n'est pas rare qu'ensuite aucun contrôle sérieux de gestion ne soit possible.

Cadrer les conditions d'une collaboration démocratique

Moyennant quelques aménagements, ces associations de communes offrent pourtant une base de travail valable. La loi en règle le fonctionnement, mais beaucoup de ces groupements lui échappent actuellement: tous ceux, et ils sont majoritaires, qui sont réglés par une convention. Plutôt donc que de viser une modification constitutionnelle, il y aurait lieu, plus simplement:

– De favoriser les fusions de communes, comme l'a fait le canton de Fribourg, pour équilibrer au maximum les forces en présence dans les associations. Cette mesure nécessite un engagement financier de l'Etat.

– De réviser la législation qui règle les associations de communes, notamment dans le sens d'une plus grande transparence des décisions et d'un accroissement sensible du contrôle par les organes législatifs communaux.

– De soumettre toutes les associations intercommunales, également celles qui sont actuellement régies par une convention, à cette législation.

– De revoir la répartition des tâches entre canton et communes au profit de ces dernières, ou au moins de celles qui se donnent les moyen de gérer ces compétences nouvelles. Il serait envisageable que le contrôle de l'Etat en matière d'urbanisme par exemple ne soit pas le même à l'égard des communes ou groupes de communes selon qu'elles disposent d'un service technique reconnu ou non.

Souvent pour des raisons financières, sous l'impulsion de la Loi fédérale sur les investissements dans les régions de montagne ou de la Loi cantonale sur le développement économique régional, les communes de l'arrière-pays ont créé des associations dynamiques. Cette structure souple et adaptée à chaque région est le lieu adéquat pour régler les questions intercommunales. Les propositions des députées radicales ne feraient, elles, qu'aller dans le sens d'un centralisme pseudo-démocratique figé sur des structures artificielles. ■

---

d'Etat adopte un règlement transitoire désignant, conformément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, l'autorité habilitée à créer des «zones réservées» là où l'affectation prévue devrait être modifiée (en vue de densifier la zone villas, par exemple); parallèlement, le gouvernement décide de soumettre au Grand Conseil un projet de loi pour ancrer cette disposition de manière permanente dans le droit cantonal. Lorsque le règlement paraît dans la *Feuille d'avis officielle*, François Buffat le dénonce, dans le *Journal de Genève*, comme une «arme absolue» donnée au bouillant chef du département des travaux publics, le socialiste Christian Grobet.

Face à la polémique qui se développe, le Conseil d'Etat fait front: dans une conférence de presse, le libéral Claude Haegi et le radical Guy-Oliver Segond manifestent de manière tangible avec Christian Grobet l'unité du Conseil d'Etat et dégonflent la baudruche. Pourtant le parti radical réclame le retrait du projet de loi, la Chambre immobilière fait recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels.

Et mercredi 11 septembre le Conseil d'Etat fait volte-face. Il pouvait attendre la séance du Grand Conseil ou même le jugement du Tribunal fédéral; mais il y a à nouveau des conseillers d'Etat qu'un froncement de sourcil des milieux immobiliers suffit à faire changer d'avis. Des décisions régulières et publiées sont purement et simplement annulées: le règlement est abrogé, le projet de loi retiré. Un beau gâchis pour la crédibilité collective du gouvernement. Le plus drôle, c'est que ce règlement et ce projet de loi ne donnaient pas une compétence au département des travaux publics, mais bien au seul Conseil d'Etat: peut-être, en effet, était-ce dangereux. ■